



ID FRANCE SMIDCAPS

PROSPECTUS

(Mise à jour au 20 février 2019)

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1. Forme de l'OPCVM

DENOMINATION :

ID FRANCE SMIDCAPS (le « Fonds »)

FORME JURIDIQUE ET ÉTAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ÉTÉ CONSTITUÉ :

Fonds Commun de Placement de droit français.

DATE DE CRÉATION ET DURÉE D'EXISTENCE PRÉVUE :

Le Fonds a été créé le 30 décembre 2009 pour une durée de 99 ans.

SYNTHÈSE DE L'OFFRE DE GESTION :

PARTS C	
Code ISIN	FR0010834382
Affectation des revenus	Capitalisation
Devise de libellé	EUR
Souscripteurs concernés	Tous Souscripteurs
Montant minimum de la première souscription	1 part

PARTS I	
Code ISIN	FR0011381235
Affectation des revenus	Capitalisation
Devise de libellé	EUR
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels ayant le statut d'investisseurs qualifiés au sens de l'article D.411-1 du Code monétaire et financier
Montant minimum de la première souscription	500 000 EUR

MONTANT DE SOUSCRIPTION ULTÉRIEUR : PAS DE MINIMUM.

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ÉTAT PÉRIODIQUE :

Le prospectus de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du souscripteur auprès de :

TWENTY FIRST CAPITAL

160 Boulevard Haussmann - 75008 Paris

Ces documents sont également disponibles à l'adresse email suivante : contact@twentyfirstcapital.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues à tout moment sur simple demande à l'adresse email suivante :

contact@twentyfirstcapital.com

I.2. Acteurs

SOCIÉTÉ DE GESTION :

TWENTY FIRST CAPITAL

Société par Actions Simplifiée

160 Boulevard Haussmann - 75008 Paris

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 29/08/2011 sous le numéro GP-11000029.

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :

CACEIS Bank

1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS

COMMISSAIRE AUX COMPTES :**PWC SELLAM**

2, rue Vatimesnil - CS 60003
F-92532 Levallois Perret Cedex
Représenté par M. Frédéric SELLAM

COMMERCIALISATEURS :**TWENTY FIRST CAPITAL**

160 Boulevard Haussmann - 75008 Paris

FRANCE ACTIONNAIRE SA

58, rue de Chateaudun – 75009 PARIS

Le fonds étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

DELEGATAIRES :**GESTIONNAIRE COMPTABLE :****CACEIS FUND ADMINISTRATION**

1-3, Place Valhubert 75013 PARIS

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment à CACEIS FUND ADMINISTRATION la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du Commissaire aux Comptes et la conservation des documents comptables.

CENTRALISATEUR :

Centralisateur des ordres de souscription et de rachat :

CACEIS Bank

Adresse postale :
1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS

Dans le cadre de la gestion du passif du Fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire (par délégation de la Société de Gestion) en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le Fonds est admis.

CONSEILLER :**FRANCE ACTIONNAIRE SA**

Société Anonyme

58, rue de Châteaudun – 75009 PARIS

Conseiller en Investissements Financiers immatriculé sur le registre unique des intermédiaires financiers tenu auprès de l'ORIAS sous le numéro 13000278 et adhérent à l'ANACOFI-CIF (Association nationale des conseils financiers – CIF).

Au terme d'une convention de conseil en investissement, TWENTY FIRST CAPITAL a mandaté la société France Actionnaire SA (également connue sous la marque « IDMidCaps ») pour agir en qualité de conseiller en investissement du Fonds et pour fournir, en cette qualité, à TWENTY FIRST CAPITAL des recommandations ainsi que des conseils en investissement. France Actionnaire SA fournira également à TWENTY FIRST CAPITAL des services de recherche et d'analyse.

Le conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte du Fonds, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la société de gestion de portefeuille du Fonds. res-

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1. Caractéristiques générales

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

- Parts C

Code ISIN : FR0010834382

- Parts I

Code ISIN : FR0011381235

- Nature du droit attaché à la catégorie de part :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées ;

- Modalités de tenue du passif :

Inscription au registre du conservateur pour les parts inscrites au nominatif administré. Le fonds est admis en Euroclear France.

- Droit de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du Fonds est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-19 du 21 décembre 2011.

- Forme des parts : Nominative / au porteur

- Décimalisation prévue :

OUI NON

Dixièmes centièmes millièmes dix-millièmes

DATE DE CLOTURE :

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre.

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL

Le Fonds en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs de parts peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par le Fonds, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le Fonds ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le Fonds dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du Fonds. Ainsi, certains revenus distribués en France par le Fonds à des non-résidents sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Avertissement : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre Conseiller fiscal habituel.

Eligible au PEA

Eligible au PEA-PME

Le Fonds est éligible au PEA ainsi qu'au PEA-PME et peut servir de support aux contrats d'assurance-vie.

II.2. Dispositions particulières

CODE ISIN :

Parts C : FR0010834382

Parts I : FR0011381235

CLASSIFICATION :

Actions françaises

OPCVM D'OPC :

Oui Non

II.2.1.1 Objectif de gestion :

L'objectif du Fonds est de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice CAC Mid & Small (CACMS) Dividendes Nets Réinvestis sur la durée de placement recommandée.

II.2.1.2 Indicateur de référence :

Le porteur pourra *a posteriori* comparer les performances du Fonds à celle de l'indice CAC Mid & Small Dividendes Nets Réinvestis.

L'indicateur de référence est calculé Dividendes Nets Réinvestis depuis le 30 Avril 2011.

Le CAC Mid & Small représente la réunion des indices CAC Mid 60 et CAC Small.

Le CAC Mid 60 est composé des valeurs du CAC All-Tradable classées par capitalisation flottante et capitaux échangés : les 60 valeurs les mieux classées qui ne font pas partie de l'indice CAC Large 60 sont sélectionnées. Une zone tampon est applicable où les constituants actuels classés 56ème à 65ème sont prioritaires par rapport aux valeurs candidates qui ne font pas partie des indices CAC Mid 60 or CAC Large 60 au moment de la révision.

Le CAC Small est composé des valeurs du CAC All-Tradable n'appartenant pas à l'indice SBF 120 (union des CAC Large 60 et CAC Mid 60).

(Pour plus d'informations sur le CACMS : www.euronext.com)

Le Fonds n'a pas pour autant l'objectif de reproduire d'une manière ou d'une autre la performance de cet indice. Il réalise des investissements sur la base de critères qui peuvent conduire à des écarts significatifs avec le comportement de cet indice.

Les investissements dans les entreprises sont réalisés selon des pondérations qui ne sont pas fonction du poids relatif de chaque société dans l'indice.

II.2.1.3 Stratégie d'investissement :

II.2.1.3.1. Sur les stratégies utilisées :

Le fonds respecte les critères d'éligibilité au PEA ainsi qu'au PEA-PME.

Le Fonds, qui est principalement investi sur les marchés actions, vise à offrir une performance supérieure à celle de l'indice CAC Mid & Small par une approche « stock picking » de l'investissement en actions. Cette approche est complétée par la gestion du degré d'exposition au risque actions (60% minimum en actions françaises), pilotée à partir d'une prime de risque du marché des Mid et Small Caps : dès lors que la prime de risque est élevée, dans un environnement de marché volatile, l'exposition aux marchés actions est réduite, et inversement. Ainsi, quelle que soit l'exposition au marché, l'approche stock-picking a pour objectif de permettre au Fonds de capturer un surcroît de performance par rapport à son indice de référence.

La sélection d'actions cotées sur Euronext Paris retient les titres présentant le plus fort potentiel de revalorisation au regard de critères établis par la Société de Gestion avec le concours de France Actionnaire SA. Cette approche est fondée sur l'analyse de multiples complétée par une analyse fondamentale du modèle économique de la société mêlant l'analyse quantitative et l'analyse qualitative dans la phase de « stock picking ». Le calcul de la valeur intrinsèque repose sur une approche multicritères (DCF et comparaison boursière). La sélection finale intègre une dimension ISR sur la base de critères ESG (Environnement, Social et Gouvernance) visant à limiter le poids dans le portefeuille de titres présentant un risque au regard de ces critères.

Le processus d'investissement se décompose en deux étapes complémentaires :

- Une sélection de titres présentant une forte décote par rapport aux multiples historiques et aux titres comparables en termes de modèle économique et de niveau de marge. La valeur fondamentale de chaque titre de l'univers est comparée à son prix affiché sur le marché.

La construction de portefeuille recherche une diversification optimale ce qui ne veut pas dire une neutralité sectorielle relativement à la composition de l'indice CACMS. L'allocation sectorielle est une résultante du choix des titres issu du processus d'investissement qui est purement Bottom Up.

La prise en compte de critères ESG dans la sélection finale des titres entrant dans la composition du portefeuille vise à éliminer les titres présentant des risques spécifiques notamment en termes de gouvernance, de qualité de management, de qualité du modèle économique, ou de qualité de la structure financière. Les critères relatifs au contexte social (nombre d'employés, turnover, répartition par âge et par sexe, nombre de conflits sociaux...) seront suivis avec attention comme les critères relatifs à la gouvernance et à l'environnement. Cette analyse extra-financière est effectuée lors de l'étude des rapports ainsi que des rencontres avec le management. Cette analyse extra-financière est donc réalisée concomitamment à l'analyse fondamentale. Les équipes de TWENTY FIRST CAPITAL et France Actionnaire donnent une importance similaire à l'analyse extra-financière et à l'analyse financière. Les équipes de TWENTY FIRST CAPITAL et France Actionnaire s'efforcent ainsi de récolter le maximum d'informations quant à ces critères, mais il est important de noter que les rapports des PME et ETIs ne sont pas toujours exhaustifs quant aux informations communiquées concernant ces critères, et ne permettent pas toujours d'avoir une analyse satisfaisante de ces derniers. Dans le cas où les informations mises à la disposition de TWENTY FIRST CAPITAL et de France Actionnaire s'avèrent insuffisantes pour réaliser une analyse extra-financière de la cible, la cible n'est pour autant pas écartée par l'équipe

de gestion tant que celle-ci ne présente pas de risques spécifiques notamment en termes de gouvernance, de qualité de management, de qualité du modèle économique, ou de qualité de la structure financière.

La stratégie mise en œuvre est systématique ; elle est tournée vers le long terme. C'est une approche patrimoniale et conservatrice.

- Un pilotage de l'exposition globale du fonds au risque actions par le biais d'une prime de risque construite par France Actionnaire SA à partir d'un agrégat de 245 valeurs Mid et Small Caps. L'utilisation d'une prime de risque permet une bonne lecture du cycle économique. La prime de risque compare le taux de rendement interne des actions à celui des obligations d'Etat à 10 ans qui constitue une bonne alternative d'investissement à long terme.

II.2.1.3.2. Sur les actifs (hors dérivés intégrés) :

Le portefeuille du Fonds est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

- Actions :

Le Fonds sera exposé à hauteur de 60% minimum en actions françaises.

Plus précisément, en raison de son éligibilité au régime fiscal du PEA et de sa classification « Actions Françaises », l'investissement en actions du Fonds est au minimum de 75 % de l'actif net en valeurs françaises ou de la zone euro.

Par ailleurs, en raison de son éligibilité au régime fiscal du PEA-PME, le Fonds sera à tout moment investi à 75% en titres éligibles au PEA-PME émis par des petites et moyennes entreprises (PME) ou des établissements de taille intermédiaire (ETI) dont le siège social est situé dans l'Union Européenne ou dans l'Espace Economique Européen. Les critères d'éligibilité des entreprises au PEA-PME sont les suivants : la société émettrice doit avoir moins de 5000 salariés, un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1500 millions d'euros ou un total de bilan inférieur à 2000 millions d'euros. Il est précisé que la satisfaction du ratio d'investissement de 75% en titres éligibles au PEA-PME sera réalisée uniquement au travers de titres de capital et non pas de titres de créance.

Dans ce cadre, le portefeuille du Fonds a principalement vocation à investir sur des actions françaises cotées sur Euronext de petites et moyennes capitalisations. A titre indicatif, l'univers d'investissement recouvre les titres de l'Alternext et des compartiments Eurolist A, B et C de Euronext.

Le portefeuille pourra être investi de façon accessoire sur des marchés d'actions de la Zone Euro autres que la France.

En dehors des actions qui constituent au moins 75% de l'actif du Fonds, les actifs suivants sont susceptibles d'entrer dans la composition du portefeuille :

- Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Dans le cadre de la gestion de trésorerie du Fonds ou du pilotage de l'exposition aux marchés actions, le gérant pourra avoir recours à des titres de créance, dépôts et instruments du marché monétaire dans la limite maximum de 25% de son actif net.

La répartition dette privée/publique n'est pas déterminée à l'avance, elle s'effectuera en fonction des opportunités de marché.

De la même façon, le gérant déterminera la durée et la sensibilité des titres de créance qu'il détiendra en portefeuille en fonction des objectifs de gestion et des opportunités de marché.

Le gérant investira sur des titres dont la maturité est inférieure à un an et qui sont émis par des entités dont la notation, lors de leur acquisition, est au minimum A-1 (notation court terme Standard & Poor's ou jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion).

- Actions ou parts d'autres OPC ou fonds d'investissement :

Parts ou actions d'OPC ou de fonds d'investissement :

Afin de gérer la trésorerie ou d'accéder à des marchés spécifiques (sectoriels ou géographiques), le Fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif en parts et actions d'OPCVM de droit français ou étranger conformes à la Directive 2009/65/CE investissant eux-mêmes au maximum 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement, ou en parts et actions de FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger qui satisfont aux conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier. Par FIA, il faut entendre les fonds d'investissement relevant de la directive 2011/61/ UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011, tels que définis à l'article L.214-24 du Code monétaire et financier.

Ces OPCVM, FIA ou fonds d'investissement peuvent être gérés ou promus par TWENTY FIRST CAPITAL ou par une filiale de TWENTY FIRST CAPITAL.

- Autres actifs éligibles :

Le Fonds peut détenir jusqu'à 10 % en cumul d'instruments du marché monétaire, titres de créance ou titres de capital non négociés sur un marché réglementé respectant l'article R. 214-12 du code monétaire et financier.

II.2.1.3.3. Sur les instruments dérivés :

Le Fonds ne recourra pas aux contrats financiers, négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français et étranger, ou négociés de gré à gré, au sens du III de l'article L.211-1 du Code monétaire et financiers. Ainsi, la stratégie d'investissement n'impliquera, en aucune manière, le recours à des produits dérivés listés ou négociés de gré à gré.

II.2.1.3.4. Sur les titres intégrant des dérivés :

Les éventuels bons de souscriptions ou warrants détenus en portefeuille le seront uniquement suite à des opérations sur titres entraînant l'attribution de ce type de titres. Le Fonds n'a pas pour objectif de rechercher à acquérir directement des actifs de cette nature.

II.2.1.3.5. Pour les dépôts :

Le Fonds peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

II.2.1.3.6. Pour les emprunts d'espèces :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas, à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10 % de son actif net.

II.2.1.3.7. Pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Le Fonds ne recourra pas aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. Ainsi, la stratégie d'investissement n'impliquera, en aucune manière, le recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

II.2.1.4 Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le Fonds est un OPCVM classé « Actions Françaises ». L'investisseur est donc principalement exposé aux risques ci-dessous, lesquels ne sont pas limitatifs.

Risque de capital et de performance :

L'investisseur est averti que la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital peut ne pas lui être intégralement restitué, le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi.

Risque actions :

Le Fonds est investi ou exposé sur un ou plusieurs marchés d'actions qui peuvent connaître de fortes variations. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les variations des cours des valeurs en portefeuille et/ou le risque de marché entraîneront une baisse significative de la valeur liquidative du Fonds.

Risque petites capitalisations :

Le Fonds est exposé à des sociétés dont la taille de capitalisation peut être faible. Ces entreprises, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Cela peut faire baisser la valeur liquidative plus fortement et plus rapidement.

Risque de liquidité :

Le risque de liquidité représente la baisse de prix que l'OPCVM devrait potentiellement accepter pour devoir vendre certains actifs pour lesquels il existe une demande insuffisante sur le marché. Les positions dans des sociétés de petite capitalisation peuvent notamment être difficiles à liquider rapidement, ce qui peut affecter la valeur de l'OPCVM.

Risque de concentration :

L'exposition momentanée du portefeuille à un nombre limité de secteurs, de zones géographiques, de devises, peut provoquer des pertes importantes en cas d'événements adverses dans le domaine exposé.

Risque inhérent à la gestion discrétionnaire :

La gestion discrétionnaire repose sur une sélection de valeurs décidées par le gérant et sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs et marchés les plus performants.

Risque de taux :

En raison de sa composition, le Fonds peut être soumis à un risque de taux. Ce risque résulte du fait qu'en général le prix des titres de créance baisse lorsque les taux augmentent. La valeur liquidative baissera en cas de hausse des taux d'intérêt.

Risque de crédit :

Dans le cas d'une dégradation des émetteurs privés ou souverains (par exemple de leur notation par les agences de notation financière), ou de leur défaillance, la valeur des titres de créance ou instruments du marché monétaire peut baisser ; la valeur liquidative de l'OPCVM baissera en conséquence.

II.2.1.5 Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Les parts C sont destinées à tous les souscripteurs.

Le Fonds s'adresse à un investisseur souhaitant investir principalement dans les marchés d'actions françaises et, le cas échéant, bénéficier des avantages fiscaux liés au PEA ou au PEA-PME.

Il est rappelé que le Fonds est éligible au PEA ainsi qu'au PEA-PME et peut servir de support aux contrats d'assurance-vie.

Les parts I sont destinées à tous les souscripteurs et plus particulièrement aux investisseurs institutionnels ayant le statut d'investisseurs qualifiés au sens de l'article D.411-1 du Code monétaire et financier. Il est rappelé que le montant minimum de souscription initiale est de 500 000 euros pour pouvoir investir en parts I (sans montant minimum de souscription ultérieure).

Pour rappel : le Fonds sera exposé à 60% minimum en actions françaises.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle.

Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et futurs, de son horizon de placement, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent.

Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement au risque de cet OPCVM.

Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans.

II.2.1.6 Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Parts C : parts de capitalisation.

Parts I : parts de capitalisation.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

II.2.1.7 Caractéristiques des parts :

Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la première souscription *
PARTS C FR0010834382	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 part
PARTS I FR0011381235	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels ayant le statut d'investisseurs qualifiés au sens de l'article D.411-1 du Code monétaire et financier.	500 000 EUR

* Montant de souscription ultérieur : pas de minimum.

II.2.1.8 Modalités de souscription et de rachat :

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse ouvré à Paris (calendrier officiel : EURONEXT) à l'exception des jours fériés légaux en France. Les demandes de souscription / rachat sont centralisées jusqu'à 12H00 la veille de chaque jour de valorisation (ou le premier jour ouvré précédant si ce jour n'est pas un jour ouvré) auprès du Dépositaire et répondues sur la base de la prochaine valeur liquidative, soit à cours inconnu. Les règlements y afférents interviennent le deuxième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de la valeur liquidative retenue.

Possibilité de souscrire en montant et/ou en fractions de parts ; les rachats s'effectuent uniquement en quantité de parts (dix-millième).

La valeur liquidative d'origine des parts C est de : 100€.

La valeur liquidative d'origine des parts I est de : 100€.

Organisme désigné pour centraliser les souscriptions et les rachats :

CACEIS Bank

1-3, Place Valhubert 75013 PARIS

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : Quotidienne.

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse ouvré à Paris (calendrier officiel : EURONEXT), à l'exception des jours fériés légaux en France, et est datée de ce même jour.

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande auprès de :

TWENTY FIRST CAPITAL, 160 Boulevard Haussmann – 75008 Paris

A l'adresse email suivante : contact@twentyfirstcapital.com

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les investisseurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

II.2.1.9 Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou au commercialisateur.

PARTS C et PARTS I			
Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	PARTS C Taux / barème	PARTS I Taux / barème
Commission de souscription maximum non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	3% maximum	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant	Néant

Frais de gestion :

Les frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions. Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au Fonds, se reporter au DICI.

PARTS C		
Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux/barème
1. Frais de gestion internes et externes (CAC, dépositaire, distribution, avocats...) à la société de gestion	Actif net	2,20 % TTC Taux maximum
2. Commission de mouvement maximum allouée à la société de gestion ⁽¹⁾	Pourcentage par opération sur tout instrument financier	De 0 à 0,18% TTC du brut de la négociation
3. Commission de surperformance	Actif net	15% TTC au-delà de l'indicateur de référence Dividendes Nets Réinvestis

PARTS I		
Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux/barème
1. Frais de gestion internes et externes (CAC, dépositaire, distribution, avocats...) à la société de gestion	Actif net	1,50 % TTC Taux maximum
2. Commission de mouvement maximum allouée à la société de gestion ⁽¹⁾	Pourcentage par opération sur tout instrument financier	De 0 à 0,18% TTC du brut de la négociation
3. Commission de surperformance	Actif net	15% TTC au-delà de l'indicateur de référence Dividendes Nets Réinvestis

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du fonds lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Il est précisé que les frais de gestion réellement appliqués par Twenty First Capital au titre de tout OPC ou fonds d'investissement géré par Twenty First Capital et dans lequel le FCP investit seront intégralement reversés au FCP. Afin d'éviter tout doute sur le sujet, la stipulation qui précède concerne les frais de gestion (i) réellement appliqués par Twenty First Capital au titre de la gestion d'un OPC ou fonds d'investissement sous-jacent au FCP (e.g. exclusion faite des frais de gestion externes à Twenty First Capital et des commissions de mouvement appliqués à l'OPC ou au fonds d'investissement sous-jacent) et (ii) ayant uniquement pour assiette l'encours du FCP dans l'OPC ou le fonds d'investissement sous-jacent géré par Twenty First Capital.

Les éventuelles commissions de surperformance appliquées par les OPC ou fonds d'investissement sous-jacents gérés par ailleurs par Twenty First Capital ne feront pas l'objet d'une rétrocession au FCP.

⁽¹⁾ Les commissions de mouvement sont prélevées en totalité par le Dépositaire et reversées, en tout ou partie, au Conservateur et/ou à la société de Gestion. Pour l'exercice de sa mission, le dépositaire agissant en sa qualité de conservateur de l'OPCVM pratique une tarification fixe ou forfaitaire par opération selon la nature des titres, des marchés et des instruments financiers traités.

Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité à l'OPCVM et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire. Les frais ci-dessus sont indiqués sur la base d'un taux de TVA à 20%.

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement éventuels de créances sont hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus.

Commission de surperformance :

Les frais variables correspondent à une commission de surperformance. La période de calcul de la commission de surperformance est l'exercice de l'OPCVM. A chaque établissement de la valeur liquidative, la surperformance de l'OPCVM est définie comme la différence positive entre l'actif net de l'OPCVM avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, et l'actif net d'un OPCVM fictif réalisant la performance l'indice de référence (CACMS) et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que l'OPCVM réel.

A chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, alors définie égale à 15% TTC de la performance au-delà de l'indice CAC Mid & Small Dividendes Nets Réinvestis (l'indicateur de référence est calculé Dividendes Nets Réinvestis depuis le 30 Avril 2011), fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

Une telle provision ne peut être passée qu'à condition que la valeur liquidative après prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de sur performance soit supérieure à la valeur liquidative de début d'exercice.

En cas de rachats, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées, est perçue par la société de gestion. Hormis les rachats, la commission de surperformance est perçue par la société de gestion à la date de clôture de chaque période de calcul.

Un descriptif de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de surperformance est tenu à la disposition des souscripteurs par la société de gestion.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

La société de gestion a mis en place une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires de marchés qui permet de sélectionner, pour chaque catégorie d'instruments financiers, les meilleurs intermédiaires de marchés et de veiller à la qualité d'exécution des ordres passés pour le compte de ses OPC et fonds d'investissement sous gestion.

Une évaluation multicritères est réalisée périodiquement (*a minima* semestriellement) par la société de gestion.

Elle prend en considération, selon les cas, plusieurs ou tous les critères suivants :

- le suivi de la volumétrie des opérations par contrepartie ;
- l'analyse du risque de contrepartie et son évolution (une distinction est faite entre les intermédiaires « courtiers » et les « contreparties bancaires ») ;
- le cas échéant, la tarification appliquée ;
- les remontées des incidents opérationnels relevés.

La société de gestion peut recourir à des accords de commission partagée aux termes desquels le prestataire de services d'investissement qui fournit le service d'exécution d'ordres (Broker) reverse la partie des frais d'intermédiation qu'il facture, au titre des services d'aide à la décision d'investissement, à un tiers prestataire de ces services. L'objectif recherché est d'utiliser dans la mesure du possible les meilleurs prestataires dans chaque spécialité (exécution d'ordres et aide à la décision d'investissement/désinvestissement).

Il est précisé que la société de gestion ne recourt à aucun intermédiaire « courtier » intragroupe.

Il est par ailleurs rappelé que la stratégie d'investissement n'impliquera, en aucune manière, le recours à des produits dérivés listés ou négociés de gré à gré ou encore à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

III INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les souscriptions et les rachats de parts du Fonds peuvent être adressés auprès de :

CACEIS Bank
1-3, Place Valhubert 75013 PARIS

Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres de souscription/rachat et tenue des registres :

1-3, Place Valhubert 75013 PARIS

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le Fonds selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques...).

Le prospectus du Fonds, la valeur liquidative du Fonds et les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles sur simple demande auprès de :

TWENTY FIRST CAPITAL, 160 Boulevard Haussmann - 75008 Paris

A l'adresse email suivante : contact@twentyfirstcapital.com

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

LE FONDS OBEIT AUX REGLES D'INVESTISSEMENT ET RATIOS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX « OPCVM AGREES CONFORMEMENT A LA DIRECTIVE 2009/65 CE » DE L'ARTICLE L.214-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER.

Le Fonds est soumis aux règles d'investissement et ratios réglementaires applicables aux OPCVM agréés conformément à la Directive 2009/65 CE relevant de l'article L.214-2 du Code monétaire et financier, régis par la Sous-section 1 de la Section 1 du Chapitre IV du Titre I du Livre II du Code monétaire et financier.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le Fonds sont mentionnés dans la Partie II « modalités de fonctionnement et de gestion » du Prospectus.

La méthode retenue pour le calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

V. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les règles d'évaluation de l'actif reposent, d'une part, sur des méthodes d'évaluation et, d'autre part, sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus. Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la société de gestion.

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse ouvert à Paris (calendrier officiel : EURONEXT), à l'exception des jours fériés légaux en France, et est datée de ce même jour.

V.1. Règles d'évaluation des actifs :

Le Fonds s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n° 2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM modifié par les règlements n°2004-09 du 23 novembre 2004 et n°2005-07 du 3 novembre 2005.

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus.

Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

Les coupons courus sur TCN sont pris au jour de la date de la valeur liquidative.

Le Fonds valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché, de méthodes financières. La différence valeur d'entrée – valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en « différence d'estimation du portefeuille ».

Description des méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnelles

▪ Instruments financiers

- Titres de capital : les titres de capital admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.
- Titres de créance : les titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.
- Instruments du marché monétaire :
 - Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché.
 - Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie résiduelle est supérieure à trois mois, sont évalués aux taux du marché à l'heure de publication des taux du marché interbancaire.

- Valeurs mobilières non cotées : les valeurs mobilières non cotées sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

▪ OPC

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue le jour effectif du calcul de la valeur liquidative.

▪ Contrats financiers (autrement dénommés « instruments financiers à terme ») au sens de l'article L.211-1, III, du Code monétaire et financier

- Contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé : les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés européens, sont évalués au cours de compensation, ou à défaut sur la base du cours de clôture.

- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (i.e. négociés de gré à gré) :

- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et faisant l'objet d'une compensation sont valorisés au cours de compensation.
- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et non compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé, et ne faisant pas l'objet d'une compensation, sont valorisés en mark-to-model ou en mark-to-market à l'aide des prix fournis par les contreparties.

▪ Acquisitions et cessions temporaires de titres

Les prêts, emprunts, prises et mises en pension sont valorisés selon les modalités contractuelles.

▪ Dépôts

Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

▪ Devises

Les devises au comptant sont valorisées avec les cours publiés quotidiennement sur les bases de données financières utilisées par la société de gestion.

V.2. Méthode de comptabilisation :

▪ Description de la méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes

Le résultat est calculé à partir des coupons encaissés. Les coupons courus au jour des évaluations constituent un élément de la différence d'évaluation.

▪ Description de la méthode de calcul des frais de gestion fixes

Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultat du Fonds, lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Pour les Parts C : le taux maximum appliqué sur la base de l'actif net ne peut être supérieur à 2,20% TTC.

Pour les Parts I : le taux maximum appliqué sur la base de l'actif net ne peut être supérieur à 1,50% TTC.

Il est précisé que les frais de gestion réellement appliqués par Twenty First Capital au titre de tout OPC ou fonds d'investissement géré par Twenty First Capital et dans lequel le FCP investit seront intégralement reversés au FCP. Afin d'éviter tout doute sur le sujet, la stipulation qui précède concerne les frais de gestion (i) réellement appliqués par Twenty First Capital au titre de la gestion d'un OPC ou fonds d'investissement sous-jacent au FCP (e.g. exclusion faite des frais de gestion externes à Twenty First Capital et des commissions de mouvement appliqués à l'OPC ou au fonds d'investissement sous-jacent) et (ii) ayant uniquement pour assiette l'encours du FCP dans l'OPC ou le fonds d'investissement sous-jacent géré par Twenty First Capital.

Les éventuelles commissions de surperformance appliquées par les OPC ou fonds d'investissement sous-jacents gérés par ailleurs par Twenty First Capital ne feront pas l'objet d'une rétrocession au FCP.

▪ Description de la méthode de calcul des frais de gestion variables

Les frais de gestion variables correspondent à 15% TTC de la surperformance au-delà de l'indice CACMS. Ils seront provisionnés à chaque valeur liquidative.

Règlement du FCP « ID FRANCE SMIDCAPS » Relevant de la directive 2009/65/CE

L'ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter du 30 septembre 2009 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Décimalisation prévue : OUI NON

Catégories de parts : Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du Fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution pure ou capitalisation pure ; distribution et/ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du directoire de la société de gestion de portefeuille en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le directoire de la société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du Fonds).

ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues par le DICI et le prospectus.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières.

La société de gestion de portefeuille a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion de portefeuille, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Le Fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du Fonds.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du Fonds. Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé. La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds. La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

III. MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 9 – MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

En application de l'article L.214-17-1 du code monétaire et financier, le résultat net d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Conformément à l'article L.214-17-2 du code monétaire et financier, les sommes distribuables par l'OPCVM sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values*.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

En cas de décision de distribution des sommes distribuables prise par la société de gestion de portefeuille, la mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

* L'article 18 de l'ordonnance n° 2011-915 du 1er août 2011 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs précise que les sommes relevant du 2° de l'article L. 214-17-2 ne peuvent être distribuées que pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Pour les Parts C :

la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; la société de gestion de portefeuille peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

la société de gestion de portefeuille décide chaque année de l'affectation des résultats. La société de gestion de portefeuille peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Pour les Parts I :

la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; la société de gestion de portefeuille peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

la société de gestion de portefeuille décide chaque année de l'affectation des résultats. La société de gestion de portefeuille peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

IV. FUSION - SCISSION - DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION – SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPC, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION – PROROGATION

Si les actifs du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le Fonds (ou le cas échéant, du compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

V. CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.